

Affiché du 03/07/2026  
au 05/09/2026

@

COMMUNES DE  
CHASSE-SUR-RHONE et  
DE TERNAVY

**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 038087 26 10003

DOSSIER N° PC 069297 26 10017

Déposé le 07/04/2026 et complété le 03/06/2026

Affiché en mairie de Chasse sur Rhône le 13/04/2026

Affiché en mairie de Ternay le 07/04/2026

Par SCI CSR PASTEUR représentée par  
PROIETTI Daniel

Demeurant 755 ROUTE DE MOIRE  
69620 VAL D'OINGT

Sur un terrain sis 73 RUE PASTEUR  
38670 CHASSE-SUR-RHONE

Cadastré AB444, AB445, AY179

**SURFACE DE PLANCHER**

Existante : 960 m<sup>2</sup> en industrie

Supprimée par changement de destination : 960 m<sup>2</sup> en industrie

Créée par changement de destination : 960 m<sup>2</sup> en activités de services

Créée : 530 m<sup>2</sup> en activités de services

**Pour :**

Création de plateaux aménageables dans un ancien bâtiment industriel avec la création d'un plancher intermédiaire.

Reprise des façades du bâtiment avec la pose d'un nouveau bardage

Reprise du marquage au sol du parking sur la partie Chasse sur Rhône et conservation du parking existant sans modification sur la partie Ternay.

Les Maires,

Vu les demandes de permis de construire susvisées,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chasse sur Rhône approuvé le 30 novembre 2017, dont la modification n°1 a été approuvée le 28 janvier 2020, dont la modification n°2 a été approuvée le 10 juin 2025,

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1997,

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement NOVASEP-FINORGA à Chasse sur Rhône approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2013,

Vu le Porter à connaissance des cartes du territoire à risque important d'inondation (TRI) de VIENNE en date du 02/02/2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016 rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02 octobre 2021, sa mise à jour n°2 en date du 22 février 2022, sa modification n°3 exécutoire au 09/07/2022, sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022, sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 et sa modification n°5 exécutoire depuis le 29 avril 2026 ;

Vu les zones Ux4 et N du PLU et leur règlement ;

Vu la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;

Vu la servitude d'utilité publique PM3 relative au Plan de Prévention des risques technologiques de Novaseg – Finorga ;

Vu la servitude d'utilité publique AS 1 – Protection des eaux – Périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2022-03-24-00006 du 24 mars 2022 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon, classant l'autoroute A46 en catégorie 2, la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille en catégorie 1 et la route départementale RD 312 en catégorie 3

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 16 avril 2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Collecte des déchets en date du 11 mai 2026,

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées formulé dans sa séance du 18 mai 2026,

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère en date du 28 avril 2026,,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Le projet devra respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et ci-après annexés.  
Une attention particulière sera apportée à la signalétique intérieure et extérieure ; le revêtement des sols, murs et plafonds ne devra pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle ; la qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures sera telle que l'ensemble du cheminement sera traité sans créer de gêne visuelle ; les parois vitrées seront dotées de vitrophanie contrastée ; l'effort nécessaire pour ouvrir une porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

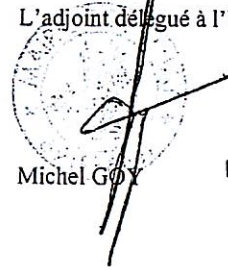
Fait à Chasse-sur-Rhone, le 01/07/2026  
Pour le Maire par délégation,  
L'adjoint en charge de l'urbanisme,

Rémy LANGLOIS



Fait à Ternay, le 01/07/2026  
Pour le Maire par délégation,  
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

Michel GOY



ARRÊTÉ  
N° 161/2026/2.2.1

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### Risques Naturels :

Le terrain est situé en zone submersible dite « bleue » d'après le Plan de Prévention des Risques « Inondations » susvisé, il est de la responsabilité du demandeur, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque. Le document est consultable en mairie de Chasse sur Rhône.

#### Risques Technologiques :

Le terrain est situé en zone dite « verte » d'après le Plan de Prévention des Risques Technologiques susvisé, il est de la responsabilité du demandeur, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque. Le document est consultable en mairie de Chasse sur Rhône.

#### Captage :

Le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant du Méandre de Chasse, exploité par le Syndicat mixte d'Eau Potable Rhône-Sud (arrêté inter-préfectoral n° 2014 065-0004 du 6 mars 2014).

Le demandeur doit respecter les prescriptions sanitaires de cet arrêté (document consultable en mairie de Chasse sur Rhône), dans cette zone de protection de captages d'eau potable.

#### Electricité :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que pour le raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité selon l'article L.332-17 du code de l'Urbanisme, la contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis de construire dans les conditions prévues à l'article L342-21 du même code. Cette contribution peut représenter un coût non prévu dans le projet, pour laquelle le demandeur est invité à se renseigner auprès du gestionnaire du réseau électrique.

#### Lignes aériennes :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain est concerné par l'ouvrage électrique aérien à 63kV Chasse – Givors-Bans n°1, dans la portée 55-56.

Une attention particulière sera portée à l'installation de l'échafaudage afin d'en assurer l'équipotentialité électrique en reliant entre-elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre (cf. annexe recommandation technique).

#### Assainissement eaux usées :

En vertu des dispositions de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique votre construction sera soumise au paiement de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération.

### **Collecte des déchets :**

Stockage des bacs et aire de présentation : Il conviendrait de préciser les caractéristiques de l'espace de stockage (espace ouvert ou couvert, dimensions, surface, etc.). Il est rappelé que le service déchets ne peut émettre un avis sur le dimensionnement de ce type de local, dans la mesure où il s'agit de locaux d'activité pour lesquels le nombre et la typologie des entreprises ne sont pas définis.

Il est recommandé que la présentation des bacs s'effectue sur le trottoir, en bordure de la voie de circulation, face au portail fermé, et au plus près du camion de collecte. Dans cette hypothèse, il convient de préciser les modalités de stockage des bacs en dehors des périodes de collecte.

Enfin, il est rappelé que le stockage des bacs et leur présentation à la collecte doivent être dissociés, conformément au règlement de collecte.

Redevance spéciale : Conformément à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collecte et le traitement des déchets commerciaux et professionnels (visés à l'article L.2224-14 du Code précité) dont les caractéristiques sont assimilables aux déchets ménagers sont financés par une redevance spéciale en plus de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Sont concernés par ces dispositions les déchets visés à l'article 1.2.2 du règlement de collecte s'ils sont collectés par les services de Vienne Condrieu Agglomération pour un volume supérieur à 1 000 litres par semaine pour les OMR et 600 l/semaine pour la fraction recyclable.

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu. Elle est calculée sur la base du volume de bacs mis à disposition et du prix unitaire (€/l). Vienne Condrieu Agglomération fixe ce prix unitaire par délibération.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service au 04 74 53 45 16.

### **Eaux pluviales :**

Toutes les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées (toitures, terrasses, stationnements, voie accès, ...) doivent être compensées et infiltrées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Le demandeur devra prendre toutes les dispositions pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage. Aucun rejet aux réseaux publics n'est autorisé.

### **Risque sismique :**

Le terrain se trouve en zone de sismicité 3. Par conséquent, la construction devra respecter les règles constructives correspondantes définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques. Conformément au décret n° 2023-1173 du 12 décembre 2023 et à l'arrêté du 21 décembre 2023, le maître d'ouvrage devra adresser avec la DAACT une attestation établie par un professionnel qualifié à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire.

### **Attestation thermique :**

L'ensemble des dispositions relatives au respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lors de la construction sera respecté. Conformément au décret 2011-544 du 18/05/2011 et à l'arrêté du 21 décembre 2023, le maître d'ouvrage devra adresser avec la DAACT une attestation établie par un professionnel qualifié à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire.

### **Accessibilité :**

Les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées dans son rapport, dont photocopie ci-jointe en date du 18 mai 2026 seront strictement respectées.

### **Sécurité :**

Le demandeur reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction, notamment au regard de la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Tout changement de catégorie de classement dudit établissement sera soumis à demande d'autorisation auprès des services compétents.

### **Taxes et participations :**

Le montant de la taxe d'aménagement due à l'occasion de cette autorisation d'urbanisme fera l'objet d'une notification ultérieure par le service en charge de la liquidation des taxes. Les taux en vigueur sur la commune sont de 5% pour la part communale et de 2,5% pour la part départementale.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales*

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois pour une durée d'un an, la demande doit être formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-